

## Arrêt

n° 185 929 du 26 avril 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2017 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *décision du CGRA du 28/12/2016, notifiée le 29/12/2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 67.379 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 septembre 2015 et il a introduit une demande d'asile le 7 octobre 2015.

**1.2.** Le 29 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié.*

*En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 8 décembre 2016 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.*

*Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête ».*

## **2. Exposé du moyen.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 57/10 lu en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 51/5 §1<sup>er</sup> alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers combiné avec l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)* ».

**2.2.** Dans une première branche, il relève que la partie défenderesse allègue qu'il n'aurait pas donné suite à la lettre le convoquant le 8 décembre 2016, laquelle a été envoyée à son domicile élu. A cet égard, il affirme que ce grief manque de pertinence dans la mesure où il n'aurait pas reçu la lettre recommandée envoyée à son domicile élu qui le convoquait pour le 8 décembre 2016.

Il souligne que comme il s'agit d'un courrier recommandé, il appartient à la partie défenderesse « *d'apporter la preuve que le requérant a bien reçu ledit courrier ou à défaut la preuve que le facteur est passé à son domicile et ne l'ayant pas trouvé, il a déposé un « avis de passage » et que le requérant ne s'est pas présenté à la poste pour le rechercher* ». A cet égard, il reproduit des extraits de jurisprudence publiés dans la revue du droit des étrangers relatifs à la charge de la preuve dans la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié.

**2.3.** Dans une seconde branche, il relève que la partie défenderesse lui reproche de n'avoir fait connaître aucun motif valable afin de justifier son absence dans le délai de quinze jours suivant la date de la convocation et que son comportement démontre un désintérêt pour la procédure d'asile. A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse de faire une application automatique de l'article 51/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que « *cette disposition consacre une présomption réfragable* ».

Il rappelle ne pas avoir reçu la convocation et que « *rien n'indique qu'il en a eu connaissance* », en telle sorte que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas avoir donné de motif justifiant son absence dans le délai imparti.

En outre, il mentionne avoir quitté son pays d'origine en raison des persécutions dont il a été victime et être venu en Belgique afin de solliciter une protection internationale, en telle sorte qu'il avait intérêt à se rendre au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'il avait reçu la convocation en vue d'exposer les raisons qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine. Dès lors, il n'y a eu aucun désintérêt dans son chef.

Par ailleurs, il soutient que la décision entreprise comporte un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où elle méconnaît sa qualité de demandeur d'asile. En effet, il souligne qu'en cas de retour au pays d'origine, il s'exposerait à des atteintes graves et craint de subir une arrestation arbitraire suivie de maltraitances. A cet égard, il précise que sa « *crainte est fondée sur les informations inquiétantes sur son pays d'origine* », lesquelles sont citées dans l'arrêt Z.M. contre France du 14 novembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il reproduit un extrait de l'arrêt susmentionné et considère qu'en raison de la demande d'asile introduite à l'encontre du pouvoir en place au pays d'origine, il « *croit d'être appréhendé, interrogé puis détenu et torturé en cas de retour* ».

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 57/10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose que :

*« La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet ».*

**3.1.2.** En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a été convoqué, par la partie défenderesse, à une audition fixée à la date du 8 décembre 2016, par un courrier recommandé daté du 23 novembre 2016, envoyé à son dernier domicile élu. Or, il apparaît que ce courrier a été retourné à la partie défenderesse, muni d'étiquettes portant, d'une part, la mention « *non réclamé* » et indiquant, d'autre part, que l'avis de passage a été déposé le 24 novembre 2016. Il apparaît, en outre, que le requérant ne s'est pas présenté auprès des services de la partie défenderesse pour y être entendu à la date prévue.

En termes de requête introductory d'instance, le requérant fait valoir ne pas avoir eu connaissance de cette convocation et s'adonne, à cet égard, à des considérations d'ordre général relatives à la charge de la preuve, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la convocation a bien été envoyé au domicile élu du requérant et que ce dernier est resté en défaut de donner suite à ladite convocation.

Il en est d'autant plus qu'il ressort du document intitulé « *Cheklist refus technique* » contenu au dossier administratif que l'avocat du requérant était présent à l'audition du 8 décembre 2016 dans la mesure où il est indiqué que « *L'avocat s'est présenté le jour de l'audition, a attendu longtemps son client avant de repartir. Il lui avait dit qu'il viendrait. Depuis lors, l'avocat n'a pas donné des nouvelles de son client* ». Dès lors, force est de constater qu'il y a lieu de tenir pour établi que le requérant a bien reçu la convocation mais est resté en défaut de s'y présenter ou de valablement justifier son absence lors de cette audition, se limitant à soutenir qu'il n'a pas reçu le courrier recommandé, argumentation ne pouvant être suivie en raison d'une part, du fait que le courrier recommandé a été retourné à la partie défenderesse avec la mention « *non réclamé* » et, d'autre part, des déclarations de l'avocat du requérant présent le jour de l'audition.

Le requérant reste, par conséquent, en défaut d'apporter un commencement de preuve tendant à démontrer qu'il n'a effectivement pas reçu le courrier de la partie défenderesse, se limitant à soutenir qu'il n'a pas reçu le courrier recommandé, ce qui ne saurait être retenu au regard des éléments contenus au dossier administratif. A cet égard, comme indiqué *supra*, il convient d'observer à la lecture dudit courrier contenu au dossier administratif qu'une date y mentionnée, à savoir le 23 novembre 2016 et que l'étiquette apposée par les services de la poste indique que l'avis a été déposé en date du 24 novembre 2016, en telle sorte que le requérant aurait pu, en consultant le dossier administratif après la notification de la décision entreprise, se renseigner auprès des services de la poste, ce qu'il est resté en défaut de faire. Or, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, *quod non in specie*.

Dès lors, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme qu'il appartient à la partie défenderesse « *d'apporter la preuve que le requérant a bien reçu ledit courrier ou à défaut la preuve que le facteur est passé à son domicile et ne l'ayant pas trouvé, il a déposé un « avis de passage » et que le requérant ne s'est pas présenté à la poste pour le rechercher* » dans la mesure où il est resté en défaut de démontrer qu'il n'a effectivement pas reçu ledit avis déposé par les services de la poste en date du 24 novembre 2016. A cet égard, les extraits de jurisprudence invoqués ne permettent nullement de renverser le constat qui précède.

A toutes fins utiles, le Conseil relève à la lecture du document intitulé « *inscription du demandeur d'asile* » contenu au dossier administratif que le requérant a fait élection de domicile à son adresse personnelle, à laquelle le courrier recommandé a été adressée, ce que le requérant ne conteste d'ailleurs pas.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, à juste titre adopté la décision entreprise, laquelle est suffisamment et adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

**3.2.1.** En ce qui concerne la seconde branche du moyen relative à l'application automatique de l'article 51/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu, à juste titre, en raison de l'absence du requérant à l'audition du 8 décembre 2016, considérer qu'il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile. En effet, comme indiqué *supra*, il n'a nullement donné suite à la convocation envoyée par courrier recommandé du 23 novembre 2016, en telle sorte qu'il ne peut soutenir raisonnablement que son comportement ne démontre pas un désintérêt pour la procédure d'asile.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il reste en défaut d'avancer un motif valable justifiant son absence de réponse à ladite convocation. A cet égard, son argumentation suivant laquelle il soutient que « *rien n'indique qu'il en a eu connaissance* » de la convocation, que la partie défenderesse ne peut, dès lors, lui reprocher de ne pas avoir donné de motif justifiant son absence dans le délai imparti et qu'il avait intérêt à donner suite à la convocation afin d'exposer les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine, ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, il ressort du dossier administratif que la convocation a bien été envoyé au domicile élu du requérant et que ce dernier est resté en défaut d'y donner suite.

En outre, concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil relève qu'il reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, alléguant à cet égard que « *la décision entreprise comporte le risque de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'elle méconnaît la qualité de demandeur d'asile du requérant ; Qu'il est incontesté que le requérant s'exposera à des atteintes graves en cas de retour au pays. Qu'en effet, il craint d'y subir, dès son arrivée, une arrestation arbitraire suivie de maltraitances. Que cette crainte est fondée sur les informations inquiétantes sur son pays d'origine, informations citées, par ailleurs, dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a conclu que dans l'éventualité du renvoi du requérant vers la RDC, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention (cf. arrêt Z.M. c. France du 14 novembre 2013, n°40042/11)[...]* » et que « *[...] en raison de la demande d'asile qu'il a introduite contre le pouvoir en place en RDC, le requérant craint d'être appréhendé, interrogé puis détenu et torturé en cas de retour* ».

Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention précitée est sans fondement. La jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où le requérant se borne uniquement à invoquer une prétendue violation de l'article 3 de la Convention précitée en raison d'une part, de l'introduction de sa demande d'asile et, d'autre part, en raison de sa crainte de subir en cas de retour au pays d'origine, une arrestation arbitraire ainsi que des maltraitances sans toutefois parvenir à établir un réel risque personnel en cas de retour au pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé « *qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée* » (C.E., arrêt n°69.898 du 1er décembre 1997), ce qui est *a fortiori* le cas en l'espèce, le requérant étant resté en défaut de donner suite à la convocation du 23 novembre 2016.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la Convention précitée, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porter atteinte aux dispositions invoquées.

Partant, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>.

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.